

Rapport n°3.a :**Création d'une commission des statuts**

Rapporteur (s) :	Dominique GREVEY – Président UBFC
Service référent :	Direction générale des services- Service des affaires juridiques
Séance du Conseil d'administration	10 décembre 2020

Pour délibération	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour échange/débat, orientations, avis	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>

Rapport :

L'article 12 – 21° des statuts de la COMUE UBFC prévoit que toute commission peut être créée auprès du conseil d'administration.

Afin d'engager une procédure de révision des statuts, il vous est proposé de créer une commission des statuts dont les membres auront la mission de proposer de nouveaux statuts au conseil d'administration.

Les modalités de révision des statuts sont encadrées par l'article 17 des statuts actuels qui prévoit que le conseil des membres doit rendre un avis conforme sur toute modification des statuts et l'article 30 qui dispose que les statuts peuvent être modifiés par délibération du conseil d'administration après un avis favorable du conseil des membres rendu à la majorité des deux tiers.

Aussi, il appartient aux membres de fixer un cadre de travail à ladite commission.

Il s'agit d'ajustement opérés par rapport à la composition constituée en juillet 2020.

1. Composition**1.1 Composition de droit**

La composition suivante vous est proposée (18 membres) :

- Le Président d'UBFC ;
- Les 7 chefs des établissements membres ;
- 6 représentants des collèges A-B-C ;
- 2 représentants du collège D ;
- 1 cabinet juridique indépendant spécialiste du droit public et des associations.

L'indépendance du cabinet juridique composé de professions du droit (juristes, avocats) est caractérisée par l'obligation déontologique qui lui impose de ne pas défendre sur un sujet identique les intérêts d'un autre membre de la commission ni présenter de conflits éthiques permettant de mettre en doute ses garanties d'impartialité et d'objectivité.

La suppléance pour les réunions ne sera pas permise.

1.2 Composition évolutive

La commission pourra demander à toute personne de participer ponctuellement aux réunions en raison de son expertise.

Ces participants occasionnels n'ont pas à présenter de garantie d'indépendance.

2. Désignation

2.1 Désignation des membres élu(e)s (représentants des collèges A, B, C et D)

Les représentants des collèges sont désignés par le conseil d'administration après un appel à candidatures.

Ils sont désignés dans les conditions prévues ci-après :

Il est proposé que le conseil d'administration délibère sur la désignation des membres élus selon le système plurinominal (a) majoritaire à un tour (b) par collèges électoraux unifiés (c) avec interdiction des adjonctions de noms (d), par panachage (e) et prohibition des seuils de représentations (f).

Les bulletins (*cf. annexe*) seront distribués en séance. Chaque électeur sera appelé à se présenter à l'urne avec passage à l'isoloir.

Le vote est cumulatif : chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il y a de sièges à pourvoir, soit huit voix.

L'électeur raye les noms des personnes qu'il ne souhaite pas désigner.

Il sera ensuite procédé au dépouillement en présence d'au moins deux scrutateurs.

En cas d'égalité de suffrages, il sera procédé à un tirage au sort.

Si deux bulletins strictement identiques sont trouvés dans une même enveloppe, le bulletin ne sera décompté qu'une fois. Si deux bulletins différents sont trouvés dans une même enveloppe, le vote sera considéré comme nul.

Aucune nullité partielle ne sera admise : un bulletin qui ne répond pas aux critères énoncés pour l'un des collèges n'est pas valable même s'il répond à ces derniers pour le second collège.

Seront considérés comme nuls :

- Les bulletins blancs ;
- Les enveloppes vides trouvées dans l'urne ;
- Les bulletins déchirés ;

- Les bulletins comportant des mentions interdites ou ayant pour objet de faire connaître le nom du votant ;
- Les bulletins panachés incorrectement.

a)

Le scrutin est plurinominal et non de liste, puisque les voix sont décomptées par candidat. Les candidats sont inscrits sur le bulletin par ordre alphabétique.

b)

Un seul tour de scrutin sera organisé, le panachage est limité au nombre des représentants à choisir : 6 pour les collèges A, B et C et 2 pour le collège D.

c)

Les collèges électoraux sont unifiés, au sens où tous les membres du conseil d'administration participent à la désignation, bien qu'il y ait une distinction opérée sur le bulletin entre les collèges des personnels et celui des étudiants.

d)

Les adjonctions de noms sont proscrites : seules les personnes ayant fait acte de candidature peuvent être présentées sur un bulletin.

L'adjonction de noms d'autres candidatures n'est pas permise, le scrutin n'étant pas un scrutin de liste.

Sera nul tout bulletin qui méconnaîtra cette disposition.

e)

Le panachage entendu ici est l'action consistant à rayer les noms de la liste des candidatures présentée.

A recueilli une voix le candidat dont le nom n'est pas rayé sur un bulletin non frappé de nullité.

L'électeur est amené à panacher, c'est-à-dire qu'il doit choisir 6 noms pour les collèges des personnels et 2 noms pour le collège des étudiants.

Pour être comptabilisé, le panachage doit permettre au moment du dépouillement de retrouver sur le bulletin un nombre de noms de candidats strictement égal au nombre des sièges à pourvoir pour le collège concerné. Sera considéré comme nul le bulletin qui ne satisfera pas à cette obligation.

f)

Il ne sera appliqué aucun seuil minimal de représentation : les candidats seront classés selon le nombre des voix qu'ils ont recueilli.

En cas d'égalité, il sera procédé à un tirage au sort.

2.2 Désignation des experts

Le président choisira le cabinet retenu après avis de la commission les statuts.

3. Réunion

La commission se réunit valablement selon les modalités qu'elle détermine pourvu :

- qu'une information suffisante et sincère soit faite à l'ensemble de ses membres sur l'ordre du jour et les documents nécessaires à la compréhension de ce dernier ;
- que ses membres soient mis en mesure d'y participer ;
- que ses membres puissent habituellement inscrire des points à l'ordre du jour et prendre la parole ;
- qu'un secrétaire soit désigné en son sein pour chaque séance et qu'il présente à l'ensemble des membres ses notes qui feront foi de compte-rendu.

La commission rend compte régulièrement de ses travaux au conseil d'administration qui devra délibérer sur le projet de nouveaux statuts.

4. Dissolution

La commission est dissoute de plein droit :

- au jour où elle présente au CA le résultat de ses travaux ;
- ou au jour de désignation des nouveaux membres de l'instance.

Les travaux de la commission devront être terminés en juin 2021 au plus tard.

Annexe : Bulletin de vote

DÉLIBÉRATION

Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir délibérer sur les modalités de création de la commission des statuts.

ANNEXE : Bulletin de vote

SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 DÉCEMBRE 2020

ÉLECTION À LA COMMISSION DES STATUTS

Candidats présentés :

COLLÈGES A-B-C 6 sièges à pourvoir

*Les candidats que vous ne souhaitez pas retenir doivent être rayés.
Sous peine de nullité du bulletin, vous ne devez laisser apparaître que 6 noms.*

Nom	Prénom	Collège	Établissement
BARTASYTE	Ausrine	A	UFC
BESNARD	Aurélien	B	ENSAM
BOUCHET	Patrick	A	UB
CLERGET	Martine	C	UB
CREANTOR	Nicolas	C	UTBM
CUCHE	Sylvie	C	UBFC
FAUVEZ	Valérie	C	UFC
SCHEIFLER	Renaud	B	UFC
TATIBOUET	Bruno	B	UFC
VIERON-LEPOUTRE	Christian	C	UFC

COLLÈGE D 2 sièges à pourvoir

*Les candidats que vous ne souhaitez pas retenir doivent être rayés.
Sous peine de nullité du bulletin, vous ne devez laisser apparaître que 2 noms.*

Nom	Prénom	Collège	Établissement
BUSCAGLIA	Ambre	D	UB
GENELOT	Quentin	D	UB
GUINEBERT	Matthieu	D	UFC